

N° de dossier : CPURB/2025/0660.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Monsieur Cédric TSHIBANGU en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Rénovation des façades du corps principal de l'habitation par la pose d'un crépi de ton gris sur isolant, rénovation des façades du volume secondaire arrière par la pose d'un crépi de ton gris sur isolant (façade arrière) et de ton bordeaux (façade latérale), rénovation de la couverture de toiture du corps principal, placement de fenêtres de toiture et création de nouvelles fenêtres sur la façade arrière du corps principal et sur les façades du volume secondaire arrière à : Rue Sart-les-Moulins, 191 à 6044 Roux.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 24 Septembre 2025

Le Directeur général,
Par délégation



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin